



## **Comité des partenaires Mobilité de GrandAngoulême Règlement intérieur**

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, complétée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, a prévu la Création d'un Comité des Partenaires. Les règles relatives à la composition et aux attributions de ce Comité sont codifiées à l'article L. 1231-5 du Code des Transports.

L'objectif de la création du Comité des Partenaires est de garantir un dialogue permanent entre l'Autorité Organisatrice de Mobilité, les habitants, les usagers et le tissu économique, qui financent en partie les offres de mobilité du territoire.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial, GrandAngoulême doit mettre en place un Comité des Partenaires.

L'objet du présent règlement intérieur est de définir, en application de l'article L. 1231-5 du Code des Transports, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des Partenaires, institué par délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023.

### **Article 1 - La composition du Comité des Partenaires**

Présidée par le Président de GrandAngoulême ou son représentant, le Comité des Partenaires est composé de représentants d'élus communautaires, de représentants des employeurs ou groupement d'employeurs publics et privés, de représentants d'associations représentatives d'usagers ou d'habitants et de représentants d'usagers, d'habitants tirés au sort, et de représentant de partenaires institutionnels.

Au total, le Comité des Partenaires est composé de 28 membres, répartis en 5 collèges :

- ° Collège Employeurs constitué de 5 représentants
- ° Collège Associations d'usagers et société civile composé de 5 représentants
- ° Collège Habitants composé de 6 habitants tirés au sort (+ 6 suppléants) et d'un représentant du conseil de développement
- ° Collège Elus composé de 6 élus communautaires
- ° Collège Partenaires institutionnels composé de 5 représentants

La présidence du Comité des Partenaires est confiée au Président de GrandAngoulême ou son représentant en charge des mobilités.

Les membres du Comité des Partenaires sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

Les associations locales qui procéderaient au remplacement de leurs représentants le signalent sans délais au GrandAngoulême.

En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du comité. Le nombre de représentants des associations est automatiquement diminué en conséquence, sans qu'une délibération du conseil communautaire soit nécessaire pour l'entériner.

La décision institutive autorise la suppléance. Ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, ces derniers peuvent être représentés par un suppléant préalablement désigné.

Toute modification relative à la composition du Comité des Partenaires relève du conseil

communautaire.

En fonction de l'ordre du jour, le Comité des Partenaires peut, sur proposition du Président ou de son représentant, inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

### **Article 2 - Attributions**

Les autorités organisatrices de Mobilité consultent le Comité des Partenaires avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. Le Comité des Partenaires doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de leur politique de mobilité.

Le Comité des Partenaires peut être consulté sur tout autre sujet en lien avec la mobilité.

Le Comité des Partenaires formule des avis préalables simples sur les sujets qui lui sont transmis. Ces avis ne sont pas contraignants pour l'Autorité Organisatrice de Mobilité.

### **Article 3— Périodicité des séances**

Le Comité des Partenaires se réunit au moins une fois par an.

Il peut, en outre, être réuni par son Président ou son représentant chaque fois que celui-ci le juge utile.

### **Article 4— Convocations du Comité des Partenaires**

Toute convocation est faite par le Président ou son représentant.

Elle est adressée par courriel ou envoi postal (pour les personnes qui en feraient la demande), au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, à chacun des membres désignés représentés.

La convocation indique l'ordre du jour. Les membres adressent leurs éventuelles demandes de sujets complémentaires à l'adresse électronique suivante : [contact\\_mobilites@grandangouleme.fr](mailto:contact_mobilites@grandangouleme.fr)

Le Président ou son représentant peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

### **Article 5- Organisation des réunions**

Les agents de GrandAngoulême organisent les réunions et y assistent.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu adressé à l'ensemble des membres du Comité des Partenaires.

Afin de rendre son avis, le Comité des Partenaires délibère valablement sans condition de quorum.

Si le contexte le nécessite, ou si le Président ou son représentant le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence.

Le Président (ou son représentant) est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats. En cas de nécessité, le Président (ou son représentant) peut suspendre ou ajourner la réunion.

### **Article 6— Pouvoirs**

Un membre du Comité des Partenaires empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à son suppléant préalablement désigné ou en cas d'absence de son suppléant à un autre membre du même collège siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que de 2 pouvoirs. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

**Article 7 — Participation de personnalités extérieures**

En fonction de l'ordre du jour, le Président ou son représentant, peut inviter à participer aux travaux toute personne dont il estime la présence utile au débat.

Les séances ne sont pas publiques.

**Article 8— Adoption des avis**

Lorsqu'il est requis, l'avis du Comité des Partenaires doit être rendu préalablement à toute délibération du conseil communautaire pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports et exposés ci-avant.

Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. Toutefois, il pourra être procédé à un vote à bulletin secret à la demande d'un tiers des membres du comité.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou son représentant est prépondérante.

**La participation aux travaux du comité**

La participation aux travaux du Comité des Partenaires se fait à titre bénévole.